RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

LE DEUX MAI DEUX MILLE VINGT CINQ, LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **MACABRE** Anthony né le 11 octobre 1997 à Schoelcher et demeurant 50 route La Démarche 97233 Schoelcher a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 1 Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.223-1 à L.223-43et R.223-1 à R.223-36du code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- **L'exploitation d'une pâtisserie.**

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A.MCB**

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à : [redacted]
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou du département limitrophe par simple décision du gérant et, en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

A.M

Article 6 Apports

Le soussigné apporte à la société, savoir :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Le soussigné, Monsieur **MACABRE** Anthony, fait apport à la société, la somme en numéraire de 200 euros (deux cents euros),
Cet apport correspond à 20 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le ..... *2025* laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque *QONTO*

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 200 € représentant les apports en numéraire de Monsieur **MACABRE** Anthony.

Au même instant Madame **JEAN-BOLO DORVAL** Erica [redacted] de Monsieur **MACABRE** Anthony, conjointe commune en biens sur les deniers apportés à la société, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une information complète. Elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d'associé.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 €

Il est divisé en 20 parts de 10 € chacune entièrement libérées, attribuées en totalité et en rémunération de ses apports à Monsieur **MACABRE** Anthony dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8 Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique dans les

A.M

conditions prévues par la loi et les statuts et celles qui seront arrêtées par l'associé unique qui pourra instituer un droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32 du code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'associé unique déterminera ses droits éventuels de porteur de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement de l'associé exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

Article 9 Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction ; cette réduction sera autorisée par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de prise de décision par l'associé.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Sauf exceptions légales, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.

Il peut exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni

A.M

s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 11 Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Article 12 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales pourront être constatées par acte sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si l'associé unique et le gérant quant il existe sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit

A.M

agrément du cessionnaire.

Article 14 Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier ou de légataire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

Article 16 Nomination et pouvoirs de la gérante

L'associé unique, Monsieur **MACABRE** Anthony est nommé gérant de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers dans les cas et conditions prévus par l'article L. 223-22 du code de commerce.

Article 17 Durée des fonctions des gérants

Monsieur MACABRE Anthony est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Article 18 Rémunération des gérants

Le gérant pourra recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Toute modification de cette rémunération est également du domaine de la décision de l'associé unique. La rémunération peut revêtir toute forme décidée par l'associé

A.M

unique à savoir : fixe, fixe + prime, fixe + proportionnelle...

La fixation de la rémunération du gérant n'est pas une convention.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

Article 19 Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé. L'associé unique statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à la décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 20 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 en cas de dépassement des seuils fixés à l'article R.221-5 sur renvoi de l'article R. 223-27 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 Forme des décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R 223-26 du code de commerce.

Article 22 Époque et nature des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la

A.M

clôture dudit exercice, sauf demande de prorogation judiciaire.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 23 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi . Ainsi par décision ordinaire il peut être procédé à la suppression dans les statuts de la mention du nom du gérant ayant cessé ses fonctions pour quelque cause que ce soit.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

En présence de plusieurs associés ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

En cas de pluralité d'associés l'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 25 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2026.

Article 26 Établissement de comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels

[redacted]

(bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion écrit conforme aux textes en vigueur. Toutefois lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la gérance, la société est dispensée d'établir ce rapport de gestion si elle ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils fixés à l'article R.232-1-1 du code de commerce.

Lorsque cette dispense ne peut pas jouer, l'associé unique personne physique gérant, est dispensé de déposer ce rapport au greffe, mais il doit être le mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande conformément à l'article L.232-22 du code de commerce.

Article 27 Communication des comptes sociaux

Lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion s'il doit être établi, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

Article 28 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L.223-31 et L.241-5).

Si l'associé unique est le seul gérant, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut, en application de l'article L 223-31 du code de commerce, approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Toutefois cette approbation ne le dispense pas de doter s'il y a lieu la réserve légale et de se prononcer sur l'affectation du résultat.

Dans tous les cas l'associé unique se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice et consigne sa décision sur le registre conformément à l'article 21 des statuts.

La publicité relative aux comptes et à l'affectation du résultat prévue à l'article L 232-22 du code de commerce aura lieu, si l'option pour le dépôt des comptes valant approbation n'a pas été retenue, sous la responsabilité du gérant, dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique.

[redacted]

Article 29 Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 30 Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce.

Article 31 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société en application des dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe de provoquer une décision ou si l'associé n'a pas valablement décidé, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 Dissolution - Liquidation

I. En présence d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cette

A.M

dissolution interviendra dans les conditions de l'article 1844-8 du code civil.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par l'associé unique ou par une personne qu'il nomme ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II. En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du code civil.

Article 33 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 35, incomberont à l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

[redacted]

Article 35 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par Monsieur **MACABRE** Anthony pour le compte de la société en cours de formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements. En outre la gérante de la société devra reporter ces actes avec les indications dans le registre des décisions sociales prévu à l'article 22

Fait en 6 originaux

À Schoelcher, le 2 mai 2025.

Le soussigné dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature de l'associé unique

Anthony **MACABRE**

[redacted]

Pour renonciation à la qualité d'associé,

Erica **JEAN-BOLO DORVAL,**

épouse **MACABRE**

[redacted]

Statut certifier
conforme par le Géran[redacted]

[redacted]

e 02 Mai 2025

A.M

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR